

Médicaments vétérinaires & Ordonnances



Les nouvelles règles de Délivrance Le libre choix de l'éleveur

Conformément à la loi, à l'issue de chaque prescription, le vétérinaire remet obligatoirement l'ordonnance à l'éleveur qui choisit ensuite librement le dispensateur des médicaments prescrits (pharmacien ou vétérinaire prescripteur)



Nouvelles règles de délivrance des médicaments

selon le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 (J.O. du 26 avril 2007)

Comment la délivrance s'opère-t-elle ?

- Dans tous les cas, qu'elle soit effectuée par un pharmacien, un vétérinaire ou un groupement agréé, la délivrance de médicaments vétérinaires soumis à prescription à un éleveur ne peut se faire que sur présentation d'une ordonnance.

En pratique, quand et comment l'éleveur dispose t-il d'une ordonnance ?

(voir schéma page 5)

- 1. Après examen clinique d'un animal (ou d'un lot d'animaux) à l'occasion d'une consultation ou d'une visite
- 2. **NOUVEAU** : sans examen clinique de l'animal (ou d'un lot d'animaux) dans le cadre d'un Bilan Sanitaire d'Elevage (BSE), se reporter aux nouvelles règles de prescription page 4.

Dans ce cas, l'ordonnance est rédigée :

- à l'issue de l'élaboration du protocole de soins,
- à l'occasion d'une visite de suivi du protocole de soins,
- au cabinet du vétérinaire,

Dans toutes ces situations, à chaque fois que des actions qui nécessitent l'utilisation de médicaments sont à mener, le vétérinaire rédige une ordonnance qu'il remet obligatoirement à l'éleveur.

Qui est habilité à délivrer et à renouveler les médicaments vétérinaires ?

- Muni de son ordonnance, l'éleveur choisit ensuite **librement*** entre trois type de personnes habilitées à délivrer les médicaments vétérinaires :
 - Un pharmacien d'officine
 - Le vétérinaire qui a rédigé l'ordonnance (ou éventuellement, un de ses associés)
 - Le groupement de producteurs agréé auquel il appartient (uniquement s'il s'agit de médicaments inscrits sur le Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) prescrits par le vétérinaire du groupement).

* Il est strictement interdit au vétérinaire de refuser de remettre une ordonnance à un éleveur au motif que celui-ci souhaite se faire délivrer les médicaments dans une pharmacie.

Est-il possible de renouveler la délivrance de médicaments à partir d'une même ordonnance ?

- Oui, il s'agit même là d'un changement très important.



Tous les médicaments dits “dérogatoires” mais aussi beaucoup d’autres médicaments d’usage courant (voir liste page 5) sont désormais toujours renouvelables avec la même ordonnance dès lors qu’ils sont utilisés en traitement préventif et qu’ils sont destinés aux mêmes animaux.

Dans ce cas, le renouvellement peut être effectué pendant 1 an avec la même ordonnance.

La mention “renouvellement interdit” ne pourra donc plus figurer sur l’ordonnance. Si elle y figure elle sera sans effet pour ces médicaments.

Les médicaments peuvent-ils être livrés au domicile de l’éleveur ?

→ Dans certaines conditions, les ayants droit (pharmaciens – vétérinaires - groupements agréés) peuvent en effet, avoir recours à un intermédiaire pour la remise des médicaments au domicile de l’éleveur.

Dans ce cas, le transport doit s’effectuer en colis scellé et sécurisé contenant l’ordonnance.

La mention “Médicaments remis par...” avec l’indication de l’intermédiaire qui remet le colis de médicaments doit figurer sur l’ordonnance.

Qu’en est-il de la traçabilité de la délivrance ?

→ La traçabilité est renforcée car à l’occasion de chaque délivrance, les numéros de lots des médicaments délivrés sont désormais consignés sur l’ordonnancier de l’officine (délivrance par le pharmacien) ou sur le duplicata de l’ordonnance conservé au cabinet du vétérinaire (délivrance par le vétérinaire).

Ces dispositions offrent un cadre rénové et beaucoup mieux adapté aux contraintes de l’élevage moderne.

La complémentarité des deux professionnels de la prescription et de la délivrance que sont les vétérinaires et les pharmaciens est désormais une réalité dont la mise en œuvre est un atout important de santé publique à la disposition de tous les éleveurs.

Rappel

Les ordonnances doivent être archivées par l’éleveur dans le registre d’élevage. En cas de cession des animaux avant l’expiration du délai d’attente d’un médicament, une copie de l’ordonnance doit être transmise au nouveau détenteur. Le registre d’élevage doit être renseigné à chaque administration de médicament.



En pratique, comment et quand l'éleveur dispose t-il d'une ordonnance ?

Dans l'élevage, ou au cabinet du vétérinaire

Après **diagnostic vétérinaire** établi suite à ...

Consultation ou visite

à l'issue d'un examen clinique
(obligatoire) des animaux

Bilan Sanitaire d'Elevage
(réalisé chaque année)

à l'issue du **Protocole de
soins** et à l'occasion des
visites de suivi

Dans tous ces cas, si des actions sont à mener par l'éleveur
qui nécessitent l'utilisation de médicaments,
une ordonnance est remise obligatoirement à l'éleveur
qui choisit ensuite librement le dispensateur des médicaments
(pharmacien ou vétérinaire prescripteur)

Certaines catégories de médicaments souvent utilisés à titre préventif deviennent renouvelables avec la même ordonnance. Exemples :

- | | | |
|---|---|----------------------|
| → Vaccins et sérums | → Produits / hygiène de la traite | → Aspirine |
| → Tous les antiparasitaires
(internes, externes, oraux,
injectables, pour on) | → Prophylaxie des mammites | → Vitamines |
| → Anticoccidiens | → Tarsissement | → Oligo-éléments |
| → Insecticides | → Médicaments utilisés pour la
maîtrise de la reproduction | → Sélénium
etc... |
| | → Antihémorragiques | |

Nouvelles règles de prescription des médicaments

L'ordonnance hors examen clinique

Dans quelles conditions la rédaction d'une ordonnance sans examen clinique de l'animal (qui était strictement interdite jusqu'alors) est-elle possible ?

→ Pour qu'une ordonnance puisse être rédigée sans examiner l'animal (ou un lot d'animaux), 4 conditions préalables sont désormais obligatoires (des contrôles très stricts seront diligentés dans ce sens) :

1. Le vétérinaire qui prescrit doit être un vétérinaire qui dispense au cours de l'année des soins réguliers dans l'élevage considéré (vétérinaire(s) choisi(s) librement par l'éleveur).
2. L'éleveur doit être en possession d'un Bilan sanitaire de son élevage (BSE) réalisé chaque année par ce(s) même(s) vétérinaire(s).
3. L'ordonnance doit correspondre à une pathologie répertoriée dans un protocole de soins établi également par ce(s) même(s) vétérinaire(s) à la suite du bilan sanitaire de l'élevage.
4. Le vétérinaire rédacteur du BSE et du protocole de soins assure au minimum une visite de suivi au cours de l'année.

Pour autoriser la prescription à distance, un Bilan Sanitaire de l'élevage (BSE) devra donc être réalisé **chaque année** par un(des) vétérinaire(s) à l'occasion d'une visite spéciale dans l'élevage.

Ce bilan sanitaire d'élevage donnera ensuite lieu à la rédaction d'un protocole de soins remis à l'éleveur.

Le protocole de soins

→ Le protocole de soins est un document très important, car c'est lui qui précise **la liste exhaustive** des affections (maladies) auxquelles l'éleveur est habituellement confronté et pour lesquelles l'examen clinique

des animaux (consultation ou visite du vétérinaire) n'est plus nécessaire pour rédiger une ordonnance.

ATTENTION :

Une affection, même courante ou banale, qui ne figurera pas au protocole de soins ne pourra pas faire l'objet de prescriptions à distance. Dans ce cas, la visite du vétérinaire et l'examen des animaux resteront obligatoires avant la rédaction de chaque ordonnance.

Y a-t-il des situations où cette règle ne s'applique pas ?

→ Oui, la prescription hors examen clinique est interdite dans les deux cas suivants :

1. **Si l'éleveur n'a pas de BSE ni de protocole de soins : maintien de la situation actuelle.** Cette option devient en effet beaucoup plus contraignante car elle oblige l'éleveur à faire examiner ses animaux par le vétérinaire avant chaque besoin de médicaments et d'ordonnance (cette obligation sera strictement contrôlée).

2. **Si l'éleveur fait appel à un vétérinaire consultant occasionnel.** L'éleveur peut en effet toujours faire appel à n'importe quel autre vétérinaire n'ayant pas effectué de BSE ni de protocole de soins dans l'élevage, mais dans ce cas, un examen clinique systématique de l'animal (ou lot d'animaux) s'impose avant chaque besoin de médicaments et d'ordonnance.

